



ART-2026-PM-85

**Arrêté Municipal Temporaire portant sur  
la réglementation d'ouverture d'un débit de  
boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L. 3342-1 et  
L.3352-5 ;

VU la demande présentée par Madame MEKAME Almadie Suzanne, présidente de Ikwa Association, sis 8  
Avenue Jean Zay – ORLÉANS (45000), pour une autorisation d'ouverture de débit de boissons de  
catégorie 3 à l'occasion d'un évènement culturel qui vise à valoriser la culture gabonaise de par ses  
musiques, danses et nourriture au parc de Loire, secteur La Prairie, le 27 Juin 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la moralité, la sûreté et la  
tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux, et autres lieux publics,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame MEKAME Almadie Suzanne, présidente de Ikwa Association, est autorisée à  
exploiter un débit de boissons temporaire, **le samedi 27 Juin 2026 de 13h00 à 18h00 sur la base de  
loisirs Ile Charlemagne du Parc de Loire, secteur « la prairie »**, à l'occasion d'un évènement  
culturel qui vise à valoriser la culture gabonaise de par ses musiques, danses et nourriture.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions  
imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protections des mineurs contre l'alcoolisme,  
répression de l'ivresse publique, ect...).

**ARTICLE 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire  
permet de vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à  
l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée  
et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le  
site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté du Maire et susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC
- Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement  
à Saint Jean le Blanc,  
le jeudi 04 juin 2026  
CHARPENTIER Thierry  
Maire



Publié le : **05 JUIN 2026**

Notifié le : **05 JUIN 2026**